

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_115

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », D'AVRIL A JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR MADAME SARAH DEVILLEZ

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et que 6 ateliers d'1 heure de sophrologie pour adultes ont été programmés,

CONSIDERANT l'absence de compétences en matière d'enseignement de la sophrologie au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auto-entrepreneur Mme Sarah DEVILLEZ apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'auto-entrepreneur Mme Sarah DEVILLEZ, domiciliée 21 rue Goeffroy de Kergolay 60540 BORNEL.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **780 €** (Sept cent quatre-vingt euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 15/04/2025

Publié(e) le : 15/04/2025

Exécutoire le : 15/04/2025

Fait à PIERRELAYE, le 15/04/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'auto-entrepreneur, Mme Sarah DEVILLEZ, en sa qualité de sophrologue, domiciliée 21 rue Goeffroy de Kergolay 60540 BORNEL,
SIRET : 9177520990015
Téléphone : 06.76.31.18.74 Mail : sophrologue.sd@gmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Prestataire s'engage à réaliser six ateliers de sophrologie à destination d'un groupe composé de maximum 10 adultes entre avril et juillet 2025.

Les ateliers se dérouleront dans la salle communale « La Mézzanine » située au 46 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.

La Prestataire viendra 15 mn avant l'atelier pour la mise en installation de la salle et 15 mn après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement, quelques tapis de sol et 11 chaises ainsi que du matériel de nettoyage à disposition.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 720 € de cours et 60 € de frais de transport, soit un total de **780 €** (Sept cent quatre-vingt euros) - T.V.A non applicable, article 293b du CGI.

Le règlement sera effectué mensuellement, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture de la Prestataire et d'un R.I.B.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'auto-entrepreneur Mme Sarah DERVILLEZ, 21 rue Goeffroy de Kergolay 60540 BORNEL.

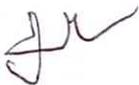
Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 15/04/2025

A Bornel, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'auto-entrepreneur,



Michel VALLADE

Sarah DEVILLEZ